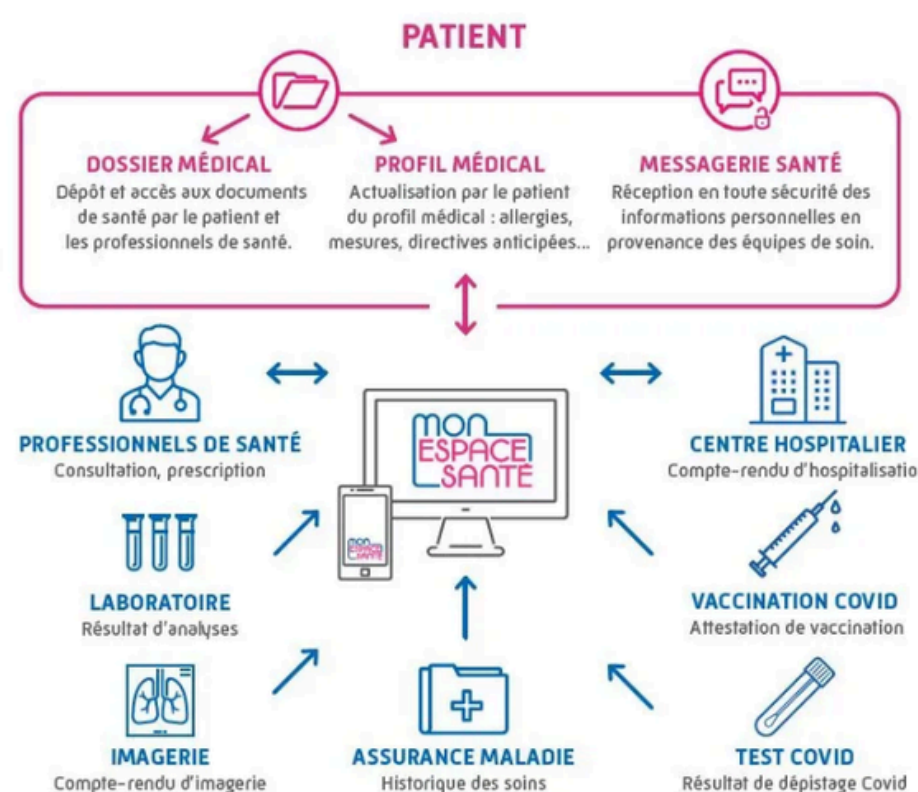


ZOOM SUR

Mon espace santé, un carnet santé numérique et sécurisé



Mon espace santé est un espace numérique personnel et sécurisé, proposé par l'Assurance Maladie et le ministère de la Santé, qui a vocation à **devenir le carnet de santé numérique de tous les assurés**. Grâce à ce service, chacun peut participer activement au suivi et à la préservation de sa santé.



Le dossier médical

Le dossier médical permet à chaque patient de **retrouver en un seul endroit, sûr et facile d'accès, toutes ses informations de santé** (traitements, résultats d'examen, comptes rendus de radiologie, ordonnances, carnet de vaccination). Il peut y ajouter librement tout document utile à sa prise en charge. **Son médecin traitant, et tous les autres professionnels de santé qui le suivent ainsi que les structures sociales et médicosociales peuvent aussi l'alimenter.**

L'utilisateur peut également renseigner son profil médical avec des informations personnelles comme ses allergies et antécédents familiaux ou encore y enregistrer ses mesures médicales (poids, taille, tension, glycémie, etc.).

Il peut par ailleurs **y déposer ses directives anticipées**, c'est-à-dire ses souhaits liés à la fin de vie afin de garantir que les décisions médicales le concernant seront conformes à ses désirs et à ses valeurs en cas d'impossibilité de s'exprimer.

Pour ce faire, le patient se rend dans la rubrique « Entourage et volontés » de Mon espace santé et complète le formulaire dédié ou y télécharge un document librement rédigé. Dans le cas où le patient n'est pas en mesure de déposer lui-même ses directives anticipées, certains professionnels de santé pourront le faire pour lui : médecins généralistes et autres spécialistes, infirmiers et professionnels du secteur médicosocial.

Le dossier médical **peut être partagé avec les professionnels de santé** de son choix qui en ont besoin pour assurer un meilleur suivi médical et éviter les examens inutiles. Par exemple lorsqu'un patient est pris en charge par un médecin qui n'est pas son médecin habituel, à l'occasion d'un déplacement ou en cas d'urgence, le dossier médical contenu dans Mon espace santé permet d'être soigné plus efficacement.

Si un patient vous interroge, vous pouvez l'orienter vers les supports www.monespacesante.fr ou le numéro de téléphone 34 22

Octobre 2024 :
La gestion documentaire

Qualinfos

Directeur de la publication : Laurent Donadille
Comité de rédaction : Sandrine Dame, Anne-Marie Simon, Frédérique Panisset, Géraldine Liguori, Sandy Combaud, Inès Leclerc
Conception & réalisation : Sandy Combaud, Inès Leclerc
Crédits photos : Tous droits réservés - Hôpitaux du Léman
Contact : pour transmettre vos idées, vos remarques ou vos articles, contactez s-combaud@ch-hopitauxduleman.fr

Qualinfos

#5 - septembre 2024



Consultez-moi en ligne !



La lettre d'information
Qualité et Gestion des Risques
des Hôpitaux du Léman



LES CHIFFRES DU MOIS

Nombre de réclamations
1er semestre 2024

72

Source :
Registre des réclamations
service qualité

Nombre d'éloges
1er semestre 2024

337

Source :
Courriers, commentaires
questionnaires de sortie

AU SOMMAIRE

A la Une.....2

Dossier patient : toutes les informations sont-elles communicables ?

Le secret médical et le droit à l'image

Zoom sur.....4

Mon espace santé



Mardi 24 septembre à partir de 11h30 :

- Stand d'information dossier patient pour le personnel
- Intervention de la CPAM 74 sur Mon Espace Santé

Pensez à adresser au service qualité les réclamations ou remerciements des patients.



A LA UNE



Les demandes de dossiers médicaux faites par les patients ou leur entourage

Dans le cadre la loi du 4 mars 2022, les patients (ou leurs ayants droits uniquement lorsque celui-ci est décédé) ont la possibilité de demander une copie intégrale du dossier médical.

Les copies de dossiers médicaux sont réalisées et transmises par le service des archives des Hôpitaux du Léman.

Toute demande doit être formalisée par écrit par le patient via le formulaire disponible sur Blue Medi et le site internet cf. procédure BM 5389

En 2023....	Dossiers de moins de 5 ans Délai légal de traitement 8 jours	Dossiers de plus de 5 ans Délai légal de traitement < 2 mois
Nombre de demandes	393	134
Délai de traitement	5,4 jours	9,4 jours



Consultation d'un dossier patient par les professionnels de l'établissement

Pour pouvoir consulter le dossier d'un patient, il faut être explicitement dans une relation de soin avec lui. Il est donc strictement interdit de consulter son propre dossier, le dossier d'un collègue, d'un proche ou de toute autre personne dont on n'assure pas la prise en charge (même si cela est pour rendre service...)

Le droit d'accès au dossier d'un patient n'est pas un droit à la curiosité.

DOSSIER PATIENT : toutes les informations sont-elles communicables ?

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, c'est-à-dire toutes les données qui sont **formalisées dans le dossier du patient (papier ou informatisé) à quelque titre que ce soit.**

Il s'agit des informations qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé (résultats d'examen, compte rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé **à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant le tiers** (art R.1112-2 du CSP). Il s'agit soit d'informations concernant la vie ou le comportement du patient qu'une personne de son entourage familial ou amical a révélé au professionnel lors d'un entretien, soit d'informations concernant directement le tiers lui-même, telles des informations transmises au professionnel par un membre de l'entourage du patient.

Quelques exemples : la révélation d'une situation de maltraitance par un membre de la famille, la révélation d'une conduite addictive communiquée par un ami du patient, la révélation d'un conflit familial par une personne proche du patient.

Il est donc important d'identifier ces informations dans **un volet spécifique du dossier** afin de ne pas les communiquer en cas de demande d'accès par le patient ou d'autres personnes autorisées.

A LA UNE

Le secret médical

Définition du secret médical

La notion de secret médical couvre l'ensemble des informations concernant un patient porté à la connaissance du professionnel de santé. Cela inclut les informations confiées par le patient, mais aussi tout ce qui a pu être vu, entendu, compris, voire interprété lors de l'exercice médical.

Ainsi sont couverts par le secret professionnel médical :

- les déclarations d'un malade,
- les diagnostics,
- les dossiers,
- mais aussi les conversations surprises au sein de l'unité de soins ou du domicile,
- les confidences des familles.



Secret médical : quel professionnel de santé est concerné ?

Le secret médical doit être appliqué par tout professionnel amené à suivre l'état de santé du patient, à savoir le médecin, mais aussi les autres membres des professions de santé.

En cas de violation du secret médical ?

La violation du secret médical peut donner lieu à des sanctions pénales, civiles et professionnelles. Sur le plan pénal, la peine pour violation du secret peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement (art 226-13 du code pénal). Le patient peut obtenir des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi. Il lui faudra cependant prouver la divulgation du secret médical, en dehors des circonstances autorisées ou permises par la loi (dérogation [voir l'article 226-14 du code pénal], partage pour assurer la continuité des soins...).

A noter : le délit de violation du secret professionnel est constitué dès lors que la révélation est effective, intentionnelle, même si son objet est de notoriété publique, même si elle n'entraîne aucun préjudice pour celui qu'elle concerne.

Quid de la dérogation au secret médical en cas de maltraitance ?

Face à une personne en danger ou victime de mauvais traitements, la loi impose de ne pas se taire et, face à certaines situations d'agir. Ainsi les professionnels de santé peuvent être déliés du secret professionnel pour signaler ces faits à l'autorité judiciaire compétente (Article 40 du code de procédure pénale) Cf procédure 5754.

Qu'en est-il du droit à l'image à l'hôpital ?

La prise d'images (photo, vidéos) ou l'enregistrement vocal de professionnels, patients, proches ou visiteurs ainsi que leur diffusion sans leur information et autorisations sont interdites.

Photographier ou filmer sans son consentement l'image d'une personne se trouvant à l'hôpital ou transmettre une image (même sans diffusion) est constitutif d'une atteinte à la vie privée. Cette prise d'image peut être sanctionnée pénalement (article 226-1 du code pénal) : 1 an de prison et 45000 € d'amende.

Lors de l'utilisation de photos et de vidéos : RESTONS VIGILANTS !

